

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

N° 2500172

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ARBRE ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duvanel
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion

M. Ramin
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 15 décembre 2025
Décision du 23 janvier 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et pièces complémentaires, enregistrés les 5 février, 12 juillet, 18 août et 12 septembre 2025, les associations Agence de recherche pour la biodiversité de la Réunion (ARBRE), Vivre activement pour garder un environnement sain (VAGUES), Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, ainsi que M. B., tous représentés par Me Karjania et Me Martinez, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 décembre 2024 par lequel le préfet de La Réunion a délivré à la commune de Petite-Ile une autorisation environnementale en vue de la réalisation de l'extension du bassin de baignade de Grande-Anse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Petite-Ile la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, notamment en ce qui concerne leur intérêt à agir ;
- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé, notamment sur la question de la dérogation « espèces protégées » ;
 - l'enquête publique n'a pas donné lieu à des mesures de publicité suffisantes ;
 - les dossiers d'autorisation environnementale et d'enquête publique sont incomplets, en l'absence d'une dérogation « espèces protégées » et de l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - l'étude d'impact était insuffisante au regard des études portant sur le récif corallien et les communautés benthiques, au regard du volet « biodiversité marine », au regard de l'insuffisance de l'analyse des solutions de substitution, au regard du volet « biodiversité terrestre » et au regard de la description des coûts des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;

- le projet en litige est incompatible avec le plan national d'action pour la protection des récifs coralliens des outremer français ;

- l'autorisation environnementale est délivrée en méconnaissance des articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors que le projet porte gravement atteinte à la biodiversité marine, caractérisée en l'espèce par quarante-sept (47) espèces de coraux, soixante-douze (72) espèces de poissons, quatre-vingt-huit (88) espèces de mollusques et plusieurs autres espèces marines telles que la tortue verte, le grand dauphin indopacifique et la baleine à bosse, alors qu'aucune mesure de compensation n'a été prescrite, de telle sorte que le principe de précaution a été méconnu et qu'une perte nette de biodiversité doit être constatée ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 163-1 du code de l'environnement selon lesquelles le projet ne peut être autorisé si les atteintes à la diversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisantes ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors que l'autorisation a été délivrée sans qu'ait été demandée et accordée une dérogation pour les espèces protégées impactées par le projet que sont la tortue verte, le grand dauphin indopacifique, la baleine à bosse et le gecko vert de Manapany ;

- aucune régularisation n'est possible dès lors que, par sa nature et quelles que soient ses dimensions, le projet en litige entraînera la destruction de coraux.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 août 2025, le préfet de La Réunion conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 juillet et 12 septembre 2025, la commune de Petite-Ile, représentée par Me Becquevort, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à un sursis à statuer aux fins de régularisation de l'arrêté et elle demande, en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- parmi les requérants, seules les associations ARBRE et Vie Océane disposent d'un intérêt à agir ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Des mémoires ont été enregistrés le 25 septembre 2025 pour les requérants et n'ont pas été communiqués.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 dite « Directive cadre stratégie pour le milieu marin » ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- le code de l'environnement ;

- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duvanel, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Ramin, rapporteur public ;
- les observations de Me Karjania pour les requérants ;
- les observations de Mme Lanore pour le préfet de La Réunion ;
- et les observations de Me Cebert pour la commune de Petite-Ile.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 9 décembre 2024, le préfet de La Réunion a, sur le fondement de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, délivré à la commune de Petite-Ile une autorisation environnementale ayant pour objet la réalisation de l'extension du bassin de baignade de Grande-Anse et son exploitation. Par la présente requête, les associations Agence de recherche pour la biodiversité de la Réunion (ARBRE), Vivre activement pour garder un environnement sain (VAGUES), Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, ainsi que M. B., demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la publicité de l'enquête publique :

2. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) / II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. (...) / III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. / Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. (...) / Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. / (...) / IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. / (...) ».*

3. Il résulte de l'instruction que l'avis d'enquête publique relatif au projet litigieux a fait l'objet d'une publication par voie d'affichage par la commune de Petite-Ile, tant en mairie que sur la plage de Grande-Anse, et ce pendant toute la durée de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 8 juillet au 7 août 2024. Il résulte également de l'instruction que cet avis a été publié au *Journal de l'Ile de La Réunion (JIR)* les 21 juin et 8 juillet 2024, ainsi que dans *Le Quotidien de La Réunion* les 22 juin et 8 juillet 2024. Cet avis a enfin été publié le 21 juin 2024 sur le site internet de la préfecture, sur une page toujours accessible, tant au juge qu'aux parties. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

En ce qui concerne l'incomplétude des dossiers de demande et d'enquête publique :

4. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : / (...) / 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ; (...) ».*

5. D'une part, l'autorisation environnementale en litige ne tenant pas lieu de dérogation aux interdictions édictées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ainsi qu'il ressort des motifs énoncés aux points 25 et suivants, les requérants ne peuvent utilement faire valoir que le dossier d'enquête publique ne comprenait pas l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) exigé par l'article R. 181-28 du même code.

6. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au pétitionnaire de joindre à la demande d'autorisation environnementale ou au dossier d'enquête publique l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Au demeurant, il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions du commissaire-enquêteur, que l'avis rendu par la CDPENAF dans le cadre des demandes de permis de construire et de permis d'aménager, annexé dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 13 décembre 2023, a été intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique. Par suite, le moyen tiré de l'incomplétude des dossiers d'enquête publique et de demande d'autorisation environnementale doit être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

7. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : « *I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / (...) »* Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant à la description de l'état initial du récif corallien et communautés benthiques :

8. Les requérants font valoir que, au regard du récif corallien et des communautés benthiques présents dans la zone du projet et ses environs, l'étude d'impact décrit insuffisamment le milieu initial et les incidences notables du projet, et qu'elle propose des mesures insuffisantes destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences de ce projet. Il résulte toutefois de l'instruction que, d'une part, l'état initial de l'environnement fait l'objet d'une description détaillée par l'étude d'impact, qui consacre une section aux habitats marins et une autre aux peuplement benthiques et ichtyologiques, sans que les requérants critiquent utilement la méthodologie employée ou l'absence d'une cartographie précise des espèces de coraux, cette absence s'expliquant par les conditions hydrodynamiques dangereuses du front récifal. Les requérants soutiennent, d'autre part, que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant des effets directs du projet, alors pourtant qu'elle analyse les effets du projet sur le milieu naturel marin, en ce compris les effets indirects, et notamment l'altération de la qualité de l'eau, les risques sonores à l'égard des cétacés ou encore l'augmentation prévisible du nombre de visiteurs. De troisième part, les requérants font valoir l'insuffisance des mesures de la séquence ERC, sans assortir cette branche

du moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé, alors portant que l'étude d'impact liste un grand nombre des mesures de cette séquence, en indiquant à chaque fois l'objectif poursuivi et la méthode employée pour y parvenir.

Quant au volet « biodiversité marine » :

9. En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude d'impact comprend une description précise de la tortue marine, dont elle qualifie de « fort » l'enjeu écologique et pour laquelle elle liste plusieurs mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets du projet en litige, notamment au cours de la phase de travaux. Elle contient également une description de la baleine à bosse et du grand dauphin indopacifique ainsi que plusieurs développements sur leur présence, au cours des dix dernières années, dans le secteur de Grande-Anse.

Quant aux solutions de substitution :

10. L'étude d'impact, dont les requérants critiquent l'insuffisance au regard des solutions de substitution au projet finalement retenu, retrace la chronologie des études et initiatives ayant permis d'aboutir audit projet. S'il est vrai que l'étude d'impact ne mentionne pas de proposition de substitution située dans un autre secteur, il est constant que la commune de Petite-Ile, à l'origine de la demande d'autorisation environnementale, ne comprend aucune autre plage sur son territoire et que son choix a été déterminé par sa volonté d'augmenter le dynamisme et le potentiel de cette zone. Au demeurant, il résulte de l'instruction que le projet d'extension initial a été révisé au regard des enjeux environnementaux, la surface baignable passant de 9 000 m² à 6 500 m². Ainsi, si aucune solution de substitution n'a été examinée par le maître d'ouvrage quant au site d'implantation du bassin de baignade en litige, l'absence de description de sites de substitution n'a pas eu, dans les circonstances de l'espèce, pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant au volet « biodiversité terrestre » :

11. Les requérants reprochent ensuite à l'étude d'impact son caractère insuffisant au regard de l'inventaire de l'état initial de la biodiversité terrestre et de la description des effets notables du projet comme de la séquence ERC. L'étude d'impact mentionne toutefois que le gecko vert de Manapany n'a pas été observé au cours de la phase d'étude, cette situation pouvant s'expliquer par la très faible densité de cette espèce protégée, l'Office français de la biodiversité ayant recensé seulement quatre-vingt-trois individus en 2020. Par ailleurs, l'étude d'impact ayant en conséquence qualifié de « faible » l'impact du projet sur les habitats, la faune et la flore terrestres, il ne résulte pas de l'instruction que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser cet impact, en dépit de leur caractère général, ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant au coût des mesures ERC :

12. Si, enfin, les requérants font valoir que l'étude d'impact méconnaît les dispositions du 8° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dès lors qu'elle ne précise pas le coût de chacune des mesures intégrées dans la séquence ERC, il ne résulte pas de l'instruction que l'omission du chiffrage individuel de ces mesures ait eu une incidence sur la régularité de l'étude d'impact alors que, en l'espèce, le coût total des travaux du projet litigieux est estimé à près de 5 millions d'euros et que le coût desdites mesures est, pour la majorité d'entre elles, intégré à ce montant global.

13. Il résulte de ce qui précède que l'étude d'impact préalable à l'adoption de l'arrêté attaqué n'est pas incomplète et n'est pas de nature à avoir vicié l'information du public ou à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative.

En ce qui concerne l'incompatibilité du projet avec le plan national « corail » :

14. D'une part, aux termes de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les décisions d'utilisation du domaine public maritime (...) doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement.* » Aux termes de l'article L. 219-9 du code de l'environnement : « *I. – L'autorité administrative prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020. / Pour chaque région marine ou sous-région marine délimitée en application du II du présent article, l'autorité administrative élabore et met en œuvre, après mise à disposition du public, un plan d'action pour le milieu marin (...) / (...) / II. – Les régions marines sont définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés, en cohérence avec les régions et sous-régions marines identifiées par l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008 (...) / (...).* »

15. Il est constant que l'océan Indien ne fait pas partie des régions marines identifiées par l'article 4 de cette directive, de sorte que les requérants ne peuvent utilement invoquer, en l'espèce, les dispositions de l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

16. D'autre part, aux termes de l'article 113 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : « *Pour stopper la perte de la biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'Etat se fixe comme objectifs, avec l'appui de ses établissements publics sous tutelle et en concertation avec les collectivités territoriales concernées : / (...) / 2° D'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021 / (...).* ».

17. Si un plan d'actions pour la protection des récifs coralliens des outre-mer français a été élaboré par le comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) institué par les articles D. 213-84 et suivants du code de l'environnement et adopté le 9 décembre 2019, il ne résulte pas des dispositions citées au point précédent que l'objectif de protection de 100 % des récifs coralliens à l'horizon 2025, fixé par ce plan, s'imposerait directement à l'autorité administrative dans la gestion du domaine public maritime, ces dispositions fixant comme objectif l'élaboration d'un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français. Au demeurant, il résulte de l'instruction, en particulier des éléments issus d'un rapport de l'institut français des récifs coralliens (IFRECOR), que la portion de littoral concernée ne figure pas parmi les 68 % de la frange littorale à protéger. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'autorisation environnementale avec le plan d'actions pour la protection des récifs coralliens des outre-mer français doit être écarté.

En ce qui concerne les intérêts protégés :

18. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (...).* »

19. D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet en litige constitue une installation classée au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou qu'elle s'insère dans la nomenclature de ces installations, prévue en annexe de l'article R. 511-9 du même code. Il s'ensuit que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des intérêts protégés par l'article L. 511-1 de ce code.

20. D'autre part, aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté en litige : « *I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / (...) / 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; / 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; / (...) / (...) » ». Enfin, aux termes de l'article L. 210-1 de ce code : « (...) / *Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains (...) et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. / (...) ».**

21. Il résulte de l'instruction que le projet d'extension du bassin de baignade de Grande-Anse s'insère dans un site présentant une biodiversité significative au regard de nombre des espèces recensées. Toutefois, si les requérants font valoir que « la fosse à natation au centre du bassin (...) va modifier l'écosystème bâti sur un ensemble développé en réseau », ils ne précisent pas les contours de l'atteinte à l'écosystème marin de la plage de Grande-Anse ni en quoi les prescriptions dont est assorti l'arrêté, conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, seraient insuffisantes pour prévenir cette atteinte. A cet égard, s'ils font valoir que, durant la phase travaux, le creusement de la zone de baignade et l'agrandissement du bassin auront pour effet de détruire les communautés benthiques, l'arrêté préfectoral prévoit, en son point 4.2.11, la réalisation, un mois et demi avant le démarrage des travaux, d'un inventaire exhaustif permettant de recenser les espèces et le nombre d'individus pouvant être déplacés. De même, si les requérants se prévalent de la création d'un phénomène de turbidité de l'eau sur la longue durée, l'arrêté du 9 décembre prévoit, en son point 4.2.2.1, le fractionnement des travaux de dérochage de la fosse de natation ainsi que le nettoyage hebdomadaire du chantier ou l'installation d'un rideau anti-MES (matières en suspension). S'ils excipent également de l'atteinte portée à l'écosystème marin au regard de la fréquentation accrue du site par les visiteurs, l'arrêté en litige prévoit, en son point 4.2.3.2, diverses mesures destinées à réduire les conséquences liées à cette fréquentation, et notamment la fermeture de l'accès en cas de dégradation des zones sensibles. Il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement comme du principe de précaution doit être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne la perte de biodiversité :

22. Il résulte des dispositions du 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement que les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité qui n'ont pu être évitées ni réduites doivent permettre l'absence de perte nette de biodiversité en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 163-1 du même code posent un principe d'équivalence écologique.

23. Il résulte du point 4.6.1.2 « Analyse des effets sur le milieu naturel marin » de l'étude d'impact que la destruction directe de 114 m² de colonies coraliennes, consécutive à l'installation des enrochements de protection du futur bassin de baignade, sera compensée, dans un premier temps, par la transplantation desdites colonies et, dans un second temps, par la création de nouveaux habitats favorables au développement de ces mêmes colonies. La commune de Petite-Ile s'est engagée à mettre en œuvre, tant durant la phase de travaux que durant la phase d'exploitation, deux mesures compensatoires principales. La première (R08) consiste en la réalisation d'une opération expérimentale de transplantation des colonies coraliennes, selon une méthode précédemment mise en œuvre, en 2021 à La Réunion, dans le cadre du projet de Nouvelle route du littoral (NRL). Les 114 m² de colonies coraliennes devront ainsi être transplantés à l'intérieur du bassin, dans des zones propices à leur développement, et ce au terme d'un suivi spécifique dont les modalités sont précisées à l'article 6.2 de l'arrêté. La seconde mesure (E01) consiste notamment à s'assurer, par l'extension même du bassin de baignade, de la création d'habitats benthiques favorables au développement de la faune et de la flore marines, et notamment des coraux, principalement au niveau des futurs enrochements. Il est à cet égard constant que la création de l'actuel bassin, en 1985, et sa fermeture à la baignade en 2014, ont entraîné la création de tels habitats, favorables tant au développement des colonies coraliennes qu'à celui des espèces associées, puisque l'étude d'impact a permis de recenser, lors de l'analyse de l'état initial, l'existence d'une superficie totale de 451 m² de récifs coralliens à l'intérieur de l'actuelle emprise du bassin de baignade. Il s'en déduit que, déduction faite des 114 m² des colonies coraliennes devant faire l'objet d'une transplantation, compris dans les 451 m² de colonies recensées, l'extension du bassin de baignade, qui portera à 2 204 m² la superficie totale d'habitats favorables, aura pour effet la création d'une superficie nouvelle de 1 753 m² d'habitats propices au développement des colonies coraliennes. Ainsi, un recouvrement corallien supérieur à 6,5 % de cette surface permettra d'éviter une perte nette des colonies directement affectées par les nouveaux enrochements. Le contenu de ces mesures est d'ailleurs repris, aux points 4.2.2.3 et suivants de l'arrêté en litige, qui contient de nombreuses prescriptions tenant, d'une part, à la procédure de transplantation des coraux et, d'autre part, à la mise en œuvre d'un entretien régulier de la fosse de natation, à l'analyse des sédiments et à la possibilité, en cas de dégradation des zones sensibles, de fermer le site à l'accès du public. En ses articles 5 et suivants, l'autorisation environnementale prévoit diverses mesures d'accompagnement destinées, notamment, à l'élaboration d'un plan de gestion et à la mise en œuvre d'actions en faveur de la biodiversité, incluant par exemple un suivi des écosystèmes coralliens, tous les six mois en phase travaux et tous les ans durant les dix premières années d'exploitation. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la dérogation « espèces protégées » :

24. D'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle (...) d'animaux de ces espèces (...) ».* Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « *I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : / (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : / a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / (...) ».* Enfin, aux termes de l'article L. 181-3 de ce code, dans sa rédaction applicable

au litige : « (...) / I. - *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : / (...) / 4° Le respect des conditions, fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ; / (...) ».*

25. Il résulte de l'instruction que la plage de Grande-Anse se situe dans une zone terrestre et marine à l'intérieur de laquelle sont recensées quatre espèces protégées, à savoir le lézard (ou gecko) vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*), la tortue verte (*Chelonia mydas*), la baleine à bosse (*Megaptera novaengliae*) et le dauphin indopacifique (*Tursiops aduncus*).

26. En ce qui concerne le lézard vert de Manapany, qui se rencontre uniquement au sud de l'île de La Réunion, sur une courte bande littorale située entre la commune de Saint-Joseph et le lieu-dit « Grand Bois », il n'a pas été observé sur le site de Grande-Anse ni en 2016 et 2018 au moment de la réalisation des premières études prospectives ni en janvier 2025 à l'occasion de l'état des lieux d'inspection écologique avant travaux. Cette absence d'observation peut s'expliquer par le très faible nombre de spécimens présents sur l'île, l'Office français de la biodiversité n'ayant recensé que quatre-vingt-trois individus dans l'ensemble du département en 2020. Par ailleurs, l'autorisation environnementale est assortie, en son point 4.3.1 de mesures d'évitement destinée à prévenir tout risque de destruction de cette espèce en cas de découverte d'un lézard vert à l'occasion de la phase travaux.

27. En ce qui concerne la tortue verte, trois pontes ont été observées sur la plage de Grande-Anse entre 1993 et 1997, une autre ponte ayant été recensée en 1999. Si les requérants font valoir que, compte tenu de leur maturité sexuelle, atteinte entre dix-huit et cinquante ans, il est vraisemblable que les tortues issues de cette dernière pointe reviennent, au cours des prochaines années, sur le lieu de leur naissance pour y pondre à leur tour, ce scénario relève de l'hypothèse. Par ailleurs, s'il est vrai que le Centre d'étude et de découverte des tortues marines (CEDTM) a relevé, le 31 janvier 2025, la présence de deux tortues vertes juvéniles au droit des falaises du secteur de Grande-Anse, il n'est pas démontré que le projet en litige, qui consiste à agrandir le bassin de baignade sur une longueur de vingt mètres environ, est de nature, en l'état des mesures protectrices prévues au point 4.2.2.2 de l'autorisation environnementale, à menacer la survie des tortues vertes, dont il n'est pas contesté que la plage de Grande-Anse constitue avant tout un secteur de transit.

28. En ce qui concerne enfin la baleine à bosse et le grand dauphin indopacifique, il résulte de l'instruction que l'un et l'autre de ces mammifères marins ont été observés dans la zone d'étude du projet, avec cependant une abondance relative, de l'ordre de 0 à 0,1 individu par kilomètre, ces espèces étant davantage présentes sur la côte ouest de l'île de La Réunion, au sein d'une bande maritime comprise entre les communes de Saint-Pierre et de Saint-Denis. Au demeurant, l'autorisation environnementale en litige est assortie de plusieurs prescriptions destinées à limiter les effets des travaux d'aménagement sur les mammifères marins, en imposant la mise en place de procédures destinées à les observer, les recenser et les effaroucher, l'arrêté préfectoral prévoyant en outre l'interdiction de tous travaux maritimes bruyants entre le 1^{er} juin et le 30 novembre, période de présence de la baleine à bosse, ainsi que la mise en œuvre d'un plan d'alerte bruit et d'un plan d'échouage.

29. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir, d'une part, que les mesures prescrites par l'autorisation environnementale du 9 décembre 2024 sont insuffisantes pour prévenir les atteintes aux espèces protégées pouvant éventuellement être concernées par le projet en litige et, d'autre part, que la commune de Petite-Ile était tenue de solliciter une dérogation « espèces protégées ». Il s'ensuit que ce moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le défaut de motivation :

30. Aux termes de l'article L. 211-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.* »

31. Si les dispositions citées au point précédent imposent à l'autorité préfectorale de motiver les décisions par lesquelles elle accorde une dérogation sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aucune disposition ne lui impose, lorsqu'elle délivre une autorisation environnementale, de motiver l'absence d'une telle dérogation, dès lors qu'elle estime que les conditions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ne sont pas réunies. Or, ainsi qu'il a été vu aux points 25 et suivants du jugement, le préfet n'était pas tenu de délivrer à la commune de Petite-Ile une dérogation « espèces protégées ». Il s'ensuit que les requérants ne peuvent utilement soutenir que la décision en litige est insuffisamment motivée quant à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

32. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Petite-Ile, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :

33. Il résulte de ce qui précède que, les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants étant rejetées, les conclusions reconventionnelles à fin de sursis à statuer dans l'attente d'une régularisation présentées par la commune de Petite-Ile doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

34. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'Etat ou de la commune de Petite-Ile, qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance.

35. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge des requérants une somme totale de 2 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Petite-Ile et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des associations ARBRE, VAGUES, Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, de M. B. est rejetée.

Article 2 : Les associations ARBRE, VAGUES, Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, ainsi que M. B. verseront à la commune de Petite-Ile une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux associations Agence de recherche pour la biodiversité de la Réunion (ARBRE), Vivre activement pour garder un environnement sain (VAGUES), Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, à M. B., à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la commune de Petite-Ile.

Copie en sera adressée pour information au préfet de La Réunion et à la SPL Maraïna.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Bauzerand, président,
- M. Sauvageot, premier conseiller,
- M. Duvanel, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 janvier 2026.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

N° 2500516

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ARBRE ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Duvanel
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion

M. Ramin
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 15 décembre 2025
Décision du 23 janvier 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 3 avril, 18 août et 12 septembre 2025, les associations Agence de recherche pour la biodiversité de la Réunion (ARBRE), Vivre activement pour garder un environnement sain (VAGUES), Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, ainsi que M. B., tous représentés par Me Karjania et Me Martinez, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de La Réunion du 4 février 2025 portant déclaration d'utilité publique et concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en vue de la réalisation de l'extension du bassin de baignade de Grande-Anse, sur le territoire de la commune de Petite-Ile ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable, notamment en ce qui concerne leur intérêt à agir ;
- l'arrêté contesté a été signé par une autorité incompétente ;
- le dossier de demande soumis à enquête publique ne comprend pas les éléments prévus aux articles R. 181-13, R. 181-15, D. 181-15-2 et R. 181-16 du code de l'environnement, ni l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- l'étude d'impact est insuffisante au regard des études portant sur le récif corallien et les communautés benthiques, au regard du volet « biodiversité marine », au regard de l'insuffisance de l'analyse des solutions de substitution, au regard du volet « biodiversité terrestre » et au regard de la description des coûts des mesures « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) ;

- le projet en litige ne présente aucune utilité publique, dès lors qu'il n'est pas souhaité par la population, qu'il est contesté par la communauté scientifique, qu'il s'insère dans un espace remarquable, qu'il va mettre en péril les espèces protégées et vulnérables et qu'il présente un coût excessif, et que le projet est excessif tant en ce qui concerne son coût financier que les atteintes aux intérêts publics, à l'environnement et les inconvénients d'ordre social qu'il implique ;

- l'arrêté en litige est fondé sur des faits matériellement inexacts en raison de l'incomplétude des études sur l'environnement et les espèces ;

- le préfet a commis un détournement de pouvoir au regard de l'absence de projet pendant plusieurs décennies et compte tenu de la faible démographie de la commune de Petite-Ile.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 août 2025, le préfet de La Réunion conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 juillet et 12 septembre 2025, la commune de Petite-Ile, représentée par Me Becquevort, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- parmi les requérants, seuls les associations ARBRE et Vie Océane ont un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Des mémoires ont été enregistrés pour les requérants et pour la commune de Petite-Ile le 25 septembre 2025 et n'ont pas été communiqués.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Duvanel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Ramin, rapporteur public ;
- les observations de Me Karjania pour les requérants ;
- les observations de Mme Lanore pour le préfet de La Réunion ;
- et les observations de Me Cebert pour la commune de Petite-Ile.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 4 février 2025, le préfet de La Réunion a déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Petite-Ile, les travaux d'extension du bassin de baignade de Grande-Anse et accordé à la commune la concession d'utilisation du domaine public pour ces mêmes travaux. Par la présente requête, les associations Agence de recherche pour la biodiversité de la Réunion (ARBRE), Vivre activement pour garder un environnement sain (VAGUES), Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, ainsi que M. B., demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'incompétence de l'auteur de l'arrêté :

2. Par un arrêté n° 2418 du 18 novembre 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du même jour, accessible au juge comme aux parties, M. Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, a reçu délégation à l'effet notamment de signer toute décision relevant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception de certaines mesures restrictivement énumérées, dont ne fait pas partie la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cette décision manque en fait.

En ce qui concerne l'incomplétude du dossier soumis à l'enquête publique :

3. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : / (...) / 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme (...) ».*

4. D'une part, il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport dressé par le commissaire-enquêteur, que le dossier soumis à enquête publique comportait, outre le courrier du 13 juin 2023 du préfet de La Réunion donnant avis favorable au maître de l'ouvrage pour mise à l'enquête, le document de présentation prévu par le 8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

5. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au pétitionnaire de joindre au dossier d'enquête publique l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Au demeurant, il ressort des pièces du dossier, et notamment des conclusions du commissaire-enquêteur, que l'avis rendu par la CDPENAF dans le cadre des demandes de permis de construire et de permis d'aménager, annexé dans le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 13 décembre 2023, a été intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique. Par suite, le moyen tiré de l'incomplétude des dossiers d'enquête publique et de demande de déclaration d'utilité publique doit être écarté.

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

6. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté en litige : « *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / (...) ».* Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de

vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant à la description de l'état initial du récif corallien et communautés benthiques :

7. Les requérants font valoir que, au regard du récif corallien et des communautés benthiques présents dans la zone du projet et ses environs, l'étude d'impact décrit insuffisamment le milieu initial et les incidences notables du projet, et qu'elle propose des mesures insuffisantes destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences de ce projet. Il résulte toutefois de l'instruction que, d'une part, l'état initial de l'environnement fait l'objet d'une description détaillée par l'étude d'impact, qui consacre une section aux habitats marins et une autre aux peuplement benthiques et ichtyologiques, sans que les requérants critiquent utilement la méthodologie employée ou l'absence d'une cartographie précise des espèces de coraux, cette absence s'expliquant par les conditions hydrodynamiques dangereuses du front récifal. Les requérants soutiennent, d'autre part, que l'étude d'impact est insuffisante s'agissant des effets directs du projet, alors pourtant qu'elle analyse les effets du projet sur le milieu naturel marin, en ce compris les effets indirects, et notamment l'altération de la qualité de l'eau, les risques sonores à l'égard des cétacés ou encore l'augmentation prévisible du nombre de visiteurs. De troisième part, les requérants font valoir l'insuffisance des mesures de la séquence ERC, sans assortir cette branche du moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé, alors portant que l'étude d'impact liste un grand nombre des mesures de cette séquence, en indiquant à chaque fois l'objectif poursuivi et la méthode employée pour y parvenir.

Quant au volet « biodiversité marine » :

8. En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude d'impact comprend une description précise de la tortue marine, dont elle qualifie de « fort » l'enjeu écologique et pour laquelle elle liste plusieurs mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets du projet en litige, notamment au cours de la phase de travaux. Elle contient également une description de la baleine à bosse et du grand dauphin indopacifique ainsi que plusieurs développements sur leur présence, au cours des dix dernières années, dans le secteur de Grande-Anse.

Quant aux solutions de substitution :

9. L'étude d'impact, dont les requérants critiquent l'insuffisance au regard des solutions de substitution au projet finalement retenu, retrace la chronologie des études et initiatives ayant permis d'aboutir audit projet. S'il est vrai que l'étude d'impact ne mentionne pas de proposition de substitution située dans un autre secteur, il est constant que la commune de Petite-Ile, à l'origine de la demande d'autorisation environnementale, ne comprend aucune autre plage sur son territoire et que son choix a été déterminé par sa volonté d'augmenter le dynamisme et le potentiel de cette zone. Au demeurant, il résulte de l'instruction que le projet d'extension initial a été révisé à la baisse au regard des enjeux environnementaux, la surface baignable passant de 9 000 m² à 6 500 m². Ainsi, si aucune solution de substitution n'a été examinée par le maître d'ouvrage quant au site d'implantation du bassin de baignade en litige, l'absence de description de sites de substitution n'a pas eu, dans les circonstances de l'espèce, pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant au volet « biodiversité terrestre » :

10. Les requérants reprochent ensuite à l'étude d'impact son caractère insuffisant au regard de l'inventaire de l'état initial de la biodiversité terrestre et de la description des effets notables du projet comme de la séquence ERC. L'étude d'impact mentionne toutefois que le gecko

vert de Manapany n'a pas été observé au cours de la phase d'étude, cette situation pouvant s'expliquer par la très faible densité de cette espèce protégée, l'Office français de la biodiversité ayant recensé seulement 83 individus en 2020. Par ailleurs, l'étude d'impact ayant en conséquence qualifié de « faible » l'impact du projet sur les habitats, la faune et la flore terrestres, il ne résulte pas de l'instruction que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser cet impact, en dépit de leur caractère général, ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant au coût des mesures ERC :

11. Si, enfin, les requérants font valoir que l'étude d'impact méconnaît les dispositions du 8° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dès lors qu'elle ne précise pas le coût de chacune des mesures intégrées dans la séquence ERC, il ne résulte pas de l'instruction que l'omission du chiffrage individuel de ces mesures ait eu une incidence sur la régularité de l'étude d'impact alors que, en l'espèce, le coût total des travaux du projet litigieux est estimé à près de cinq millions d'euros et que le coût desdites mesures est, pour la majorité d'entre elles, intégré à ce montant global.

12. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact préalable à l'adoption de l'arrêté attaqué serait incomplète et serait de nature à avoir vicié l'information du public ou à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative.

En ce qui concerne l'utilité publique de l'opération :

13. D'une part, aux termes de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. / Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement.* » Aux termes de l'article L. 2124-2 du même code : « *En dehors des zones portuaires et industrielo-portuaires, (...) il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.* »

14. D'autre part, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

15. Le dossier de présentation indique que l'intérêt public du projet d'extension du bassin de baignade de la plage de Grande-Anse réside dans la création d'une zone de baignade protégée des attaques de requins, dans le renforcement de l'enrochement existant, dans la construction d'un poste de surveillance de la baignade et d'infrastructures adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR), dans le creusement d'une fosse d'apprentissage de la baignade destinées aux jeunes publics ainsi que dans la préservation de la biodiversité marine.

16. Il résulte de l'instruction que l'opération projetée, qui consiste en la réfection et l'extension d'un bassin destiné à la baignade des visiteurs, s'insère dans une anse ouverte sur l'océan Indien, au sein d'une zone naturelle terrestre et marine présentant une riche biodiversité faunique et floristique, telle que décrite par l'étude d'impact. Il est constant que le projet, tant dans sa phase de travaux que dans sa phase d'exploitation, entraînera des atteintes environnementales,

notamment sur un récif corallien de 114 m². Il résulte toutefois du jugement n°2500172 de ce tribunal, rendu ce jour, que les mesures de compensation, proposées par la commune de Petite-Ile et reprises dans les prescriptions de l'arrêté portant autorisation environnementale, permettent d'éviter toute perte de biodiversité, tant au niveau des coraux que des autres espèces concernées. Il résulte par ailleurs de l'instruction que le bassin de Grande-Anse constitue, en l'absence de piscine municipale, l'unique zone de baignade de la commune de Petite-Ile, la remise en état et l'extension du bassin existant devant permettre d'offrir aux riverains la possibilité de se baigner en évitant le risque requin, uniformément présent à La Réunion en dehors du lagon qui ceinture l'île de Saint-Paul à Saint-Pierre. La réouverture du bassin de baignade doit également permettre son utilisation comme bassin d'apprentissage destiné aux publics scolaires. Il résulte également de l'instruction que l'opération en litige permettra, outre la mise en place d'un poste de maîtres-nageurs sauveteurs destiné à assurer une sécurité accrue des visiteurs, la création d'une « handiplage », alors que seules deux infrastructures équivalentes existent à ce jour sur l'ensemble du département. Il résulte enfin de l'instruction que l'opération projetée est estimée à six millions d'euros, sans qu'il soit démontré que cette somme représente pour la collectivité un coût excessif eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Enfin, si les requérants font valoir que le projet « crée un désordre social, dès lors qu'il s'agit du troisième bassin de baignade de la zone », ils n'assortissent pas cette branche du moyen de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il s'ensuit que ceux-ci ne sont pas fondés à soutenir que celle-ci ne présente pas un caractère d'utilité publique.

En ce qui concerne l'erreur de fait :

17. Ainsi qu'il a été vu aux points 6 et suivants, l'étude d'impact a permis un recensement complet et pertinent des différentes espèces présentes sur le site de Grande-Anse, qu'il s'agisse des récifs coralliens, des communautés benthiques, de la biodiversité marine et de la biodiversité terrestre. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le préfet de La Réunion aurait fondé son arrêté sur des faits matériellement inexacts.

En ce qui concerne le détournement de pouvoir :

18. Les associations requérantes et M. B. soutiennent que le préfet aurait commis un détournement de pouvoir au regard de l'absence de projet sur le site de Grande-Anse pendant plusieurs décennies et compte tenu de la faible démographie de la commune de Petite-Ile. Toutefois, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'arrêté contesté serait entaché d'un détournement de pouvoir, dès lors que le projet en litige contribue notamment au développement touristique, social et éducatif du territoire dans le respect du cadre posé par le code de l'environnement. Dans ces conditions, le moyen ne pourra qu'être écarté.

19. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Petite-Ile, que les conclusions présentées par les requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2025 doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'Etat ou de la commune de Petite-Ile, qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance.

21. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge des requérants une somme totale de 2 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Petite-Ile et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête des associations ARBRE, VAGUES, Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, de M. B. est rejetée.

Article 2 : Les associations ARBRE, VAGUES, Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, ainsi que M. B. verseront à la commune de Petite-Ile une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux associations Agence de recherche pour la biodiversité de la Réunion (ARBRE), Vivre activement pour garder un environnement sain (VAGUES), Le Taille-Vent, Do Moun La Plaine, Tran'Sphère Environnement, ATTAC Réunion et Vie Océane, à M. B. et, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et à la commune de Petite-Ile.

Copie en sera adressée pour information au préfet de La Réunion et à la SPL Maraïna.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Bauzerand, président,
- M. Sauvageot, premier conseiller,
- M. Duvanel, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 janvier 2026.